

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cc : [secretariatMFO](#)
Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information | Dossier 2025-10785
Date : 28 avril 2025 11:00:12
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 avril 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir copie de toute étude, rapport, note d'analyse ou tout autre document produit ou commandé par le ministère des Finances dans le cadre de la révision de la fiscalité québécoise pour les sociétés, plus particulièrement ceux portant sur la taxe sur les services publics. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

En premier lieu, certains documents sont publics et disponibles en ligne :

- [Mohawk Council of Kahnawake inks historic deal with Hydro-Québec | Montreal Gazette](#)
- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2124876/premieres-nations-plan-energie-transition?mfid=aHR0cHM6Ly9pY2kucmFkaW8tY2FuYWRhLmNhL25vdXZlbGxlLzlxMjQ4NzYvcHJlbWllcmVzLW5hdGlbnMtcGxhbi1lbmVyZ2llXRyYW5zaXRpb24=>
- <https://www.lapresse.ca/affaires/2024-12-11/hydro-quebec-prepare-un-enorme-projet-eolien-au-saguenay.php>
- <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/contrats/riviere-du-moulin-amendement-4.pdf>
- <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/strategie-de-reconciliation-premieres-nations-inuit.pdf>
- https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/taxe_services_publics_sommaires.asp
- <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/societes-de-personnes-et-impot/repartition-des-montants-entre-les-associes/>
- <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1727/index.do?q=26450>
- <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPERN/mandats/Mandat-51809/memoires-deposes.html>
- [Nos partenaires - Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C.](#)
- <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/20755/index.do?q=40619>
- <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2023-hydro-quebec.pdf>
- <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/sources-energie/energie-eolienne#c324604>

En second lieu, vous trouverez, ci-joint, un document de neuf pages contenant certains renseignements demandés. Notez que des portions sont caviardées.

D'autres documents recensés ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit d'ébauches ; les informations visées en forment la substance ; la divulgation de certains renseignements porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement et un autre gouvernement ; ils contiennent des renseignements financiers et des renseignements de tiers. Certains documents contiennent des avis ; ils sont destinés au ministre. Par conséquent, les documents sont protégés en vertu des articles 9, 14, 19, 23, 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale.

Enfin, des documents recensés relèvent de la compétence de Revenu Québec. Conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées du responsable de l'accès afin de lui transmettre une demande.

M. Mario Jean
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec | 3800, rue de Marly, secteur 5-1
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



NOTE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

– Taxe sur les services publics –

CONTEXTE

Raison d'être et objectifs poursuivis

- Avant 1971, les immeubles utilisés dans l'exploitation de réseaux (télécommunication, électricité, gaz) étaient portés au rôle d'évaluation des municipalités.
- La taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité (TGE) a été introduite en 1971 pour pallier certains problèmes soumis par les entreprises qui exploitaient ces réseaux.
 - Ainsi, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, de gaz et d'électricité ont été exclus du régime régulier de taxation foncière et soumis à la TGE, un régime d'exception administré par le gouvernement du Québec
 - Elle constitue un en-lieu de taxe foncière dont les revenus ne sont plus redistribués aux municipalités depuis 2001 (voir annexe).
- En effet, ces entreprises étaient tenues de payer un impôt foncier à chaque municipalité que leur réseau traversait (p. ex., pour Hydro-Québec (HQ), cela pouvait représenter environ 3 000 municipalités et ainsi 3 000 évaluations foncières différentes).
 - De plus, l'évaluation et les taux de taxation variaient d'une municipalité à une autre.
- Le gouvernement a instauré la taxe sur les services publics (TSP) lors du budget 2004-2005, laquelle est venue remplacer la TGE à titre de taxe foncière.
- Cette réforme visait à corriger certains enjeux relatifs à la TGE, notamment :
 - que l'assiette fiscale était inéquitable, car elle était basée sur les revenus bruts et qui progressaient rapidement pour certaines sociétés;
 - que la TGE s'éloignait d'un en-lieu de taxes foncières en assujettissant certains types de revenus associés à des activités qui ne sont pas considérées comme étant l'exploitation d'un réseau, par exemple, ceux provenant d'activités de services de gestion;
 - que cette taxe créait des iniquités entre les fournisseurs, alors qu'il n'y avait pas de TGE à payer si l'entreprise fonctionnait à perte, bien qu'un réseau soit utilisé;
 - qu'elle reflétait de moins en moins la valeur réelle du réseau.

Paramètres et processus administratif

- Une entreprise qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de télécommunications ou de distribution de gaz, et dont la valeur des actifs n'est pas portée au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, est assujettie à la TSP en fonction de la valeur nette de ses actifs.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

Année d'instauration	2005
Exploitants assujettis	Toute personne, société de personnes et fiducie qui exploitent un réseau d'énergie électrique, un réseau de gaz ou un réseau de télécommunication au Québec
Exploitants exemptés	— d'une municipalité; — une société ou une société de personnes détenue directement ou indirectement par une municipalité; — un exploitant d'un réseau d'énergie électrique existant déjà en 1979 qui consomme la totalité de l'énergie électrique qu'il produit.
Type de réseau assujetti	Réseau de télécommunication Un réseau de télécommunication inclut les réseaux de câblodistribution, mais exclut les réseaux de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil. Par exemple, les éléments qui peuvent composer les réseaux de télécommunication et qui sont assujettis à la taxe sur les services publics (TSP) sont les suivants : — une construction; — un conduit; — une voûte souterraine; — un puits d'accès; — une construction qui abrite exclusivement un appareil ou une installation, ainsi que leurs accessoires, servant au fonctionnement du réseau, à l'exception d'un centre de commutation. Réseau d'énergie électrique Un réseau d'énergie électrique est un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique. Les constructions qui font partie d'un réseau d'énergie électrique et les accessoires ou les composants d'un tel réseau sont assujettis à la TSP, notamment : — un barrage ou une centrale; — une voie de communication, d'une clôture ou d'un ouvrage d'aménagement du sol; — d'une construction servant à la télécommunication sans fil, si elle appartient à l'exploitant du réseau et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à sa surveillance ou à sa protection; — d'un puits d'accès, d'une voûte souterraine, d'un réservoir et des ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau. Réseau de gaz Un réseau de gaz est un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec. Par exemple, les éléments assujettis à la TSP sont les suivants : — une construction qui fait partie d'un réseau de gaz, sauf si le lien entre la construction qui fait partie d'un tel réseau et les immeubles des consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicules; — une conduite et ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus; — une voûte souterraine; — un puits d'accès; — une installation d'entreposage de gaz.
Assiette de la taxe	La TSP qu'un exploitant doit payer pour une année civile est calculée en fonction de la valeur nette des actifs (VNA) de son réseau. La VNA est déterminée en fonction de l'ensemble des immeubles qui ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière et qui figurent dans les états financiers préparés pour le dernier exercice financier de l'exploitant qui se termine dans l'année civile précédant l'année civile pour laquelle la TSP est payable. Par exemple, dans le cas des immeubles assujettis dont l'exploitant est propriétaire, la VNA d'un réseau désigne l'ensemble de l'excédent de leur coût sur l'amortissement accumulé figurant dans les états financiers.
Gestionnaire	Revenu Québec

- Plus précisément, le tableau ci-dessous présente les taux de taxation qui varient entre 0,2 % et 1,5 %, selon le type de réseau et selon que la valeur nette des actifs excède ou non 750 M\$.

TAUX DE LA TSP – 2024

Type de réseau	Valeur nette des actifs	
	Première tranche de 750 M\$	Tranche excédant 750 M\$
Électricité	0,20 %	0,55 %
Télécommunication	0,70 %	0,70 % ⁽¹⁾
Gaz	0,75 %	1,50 %

(1) Pour les actifs acquis ou loués avant 2006, le taux applicable est de 10,5 % sur la tranche excédant 750 M\$.

- La vérification de l’admissibilité d’une société et des paramètres d’application est effectuée par Revenu Québec.

Comparaison avec les autres provinces canadiennes

- Dans certaines autres provinces, les entreprises exploitant des réseaux d’électricité, de télécommunication et de gaz sont également assujetties à une taxe particulière.
- Par contre, les municipalités sont plus souvent qu’autrement perceptrices et bénéficiaires de la taxe.
- En Ontario, l’ensemble des actifs liés aux réseaux font l’objet d’une évaluation foncière au niveau provincial par la Société d’évaluation foncière des municipalités (MPAC).
 - Un impôt foncier est ensuite perçu par les différentes municipalités ontariennes où le réseau est implanté.

TAXATION DES RÉSEAUX DANS LES PROVINCES CANADIENNES

Province	Réseaux	Assiette	Taux	Percepteur/bénéficiaire
Colombie-Britannique (Vancouver)	Télécommunication	Taxe selon une formule de coût indexé puis déprécié	Variable	Municipalité
Colombie-Britannique (sauf Vancouver)	Télécommunication	Revenus des services locaux	1 %	Municipalité
Alberta	Électricité	Valeur de remplacement moins dépréciation mineure	Variable	Municipalité
Saskatchewan	Télécommunication	Valeur locative brute	Variable	Municipalité
Manitoba	Télécommunication	Taxe équivalente à un pourcentage de la valeur au marché	0,65 %	Municipalité
Ontario	Télécommunication, électricité et distribution gaz	Valeur foncière des actifs évaluée par le MPAC	Variable (municipal)	Municipalité
Nouveau-Brunswick	Électricité	Valeur foncière	2,25 %	Province
	Télécommunication	Valeur nette aux livres	2,25 %	Province
Nouvelle-Écosse	Électricité	Revenus bruts	2,5 %	Municipalité
	Télécommunication	Revenus de services locaux	4 %	Municipalité
Île-du-Prince-Édouard	Télécommunication	Revenus de services locaux	2 %	Municipalité
Terre-Neuve-et-Labrador	Services publics et câblodistribution	Revenus bruts	2,5 %	Municipalité
	Services publics	Revenus bruts	2,5 %	Province
	Câblodistribution	—	0 %	Province

IMPACTS

Clientèle payant la taxe sur les services publics

- I [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

I

[REDACTED]

I

[REDACTED]

I

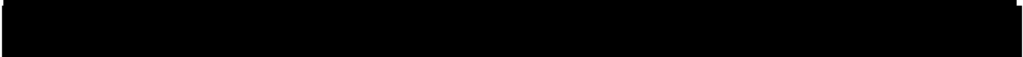
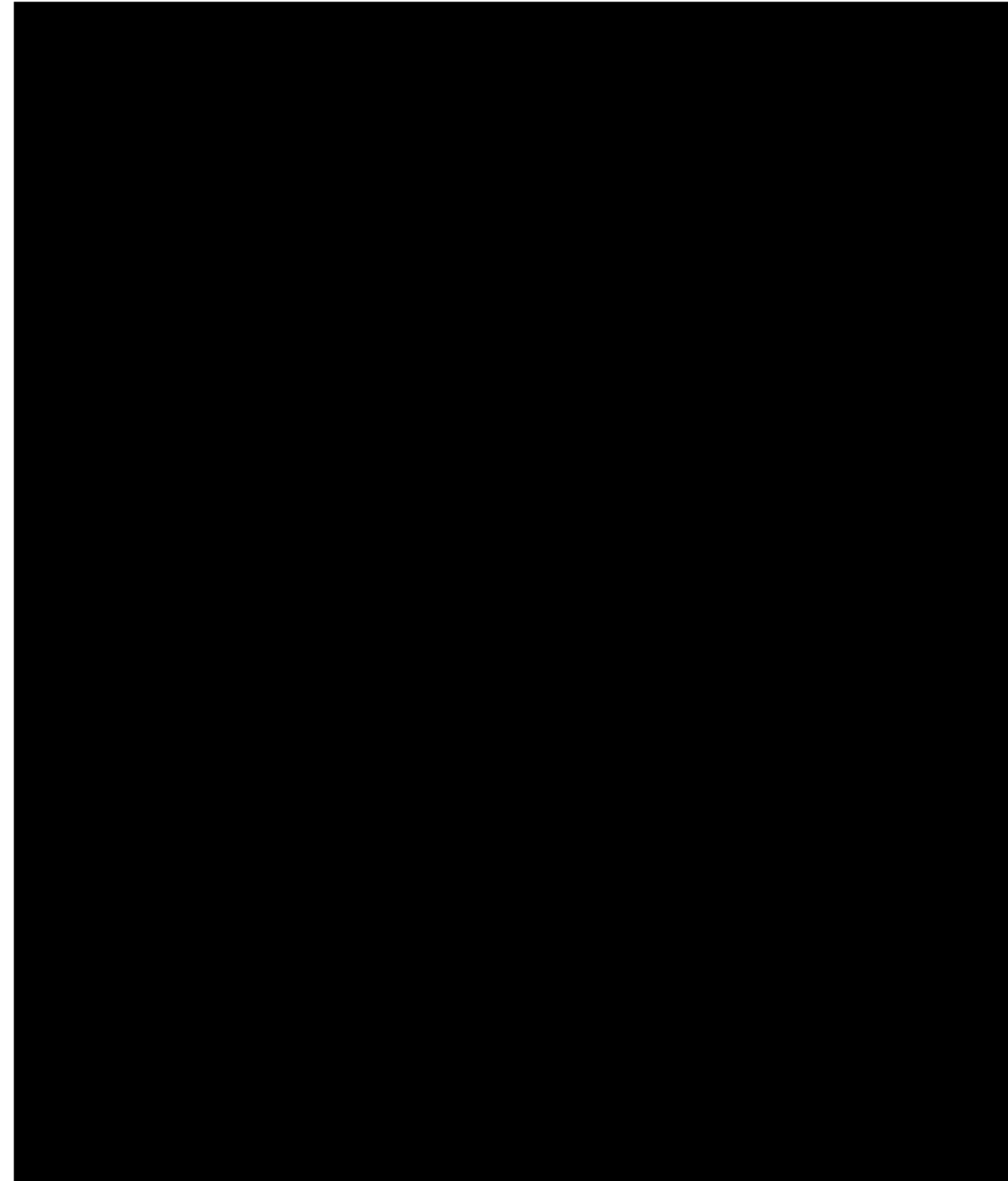
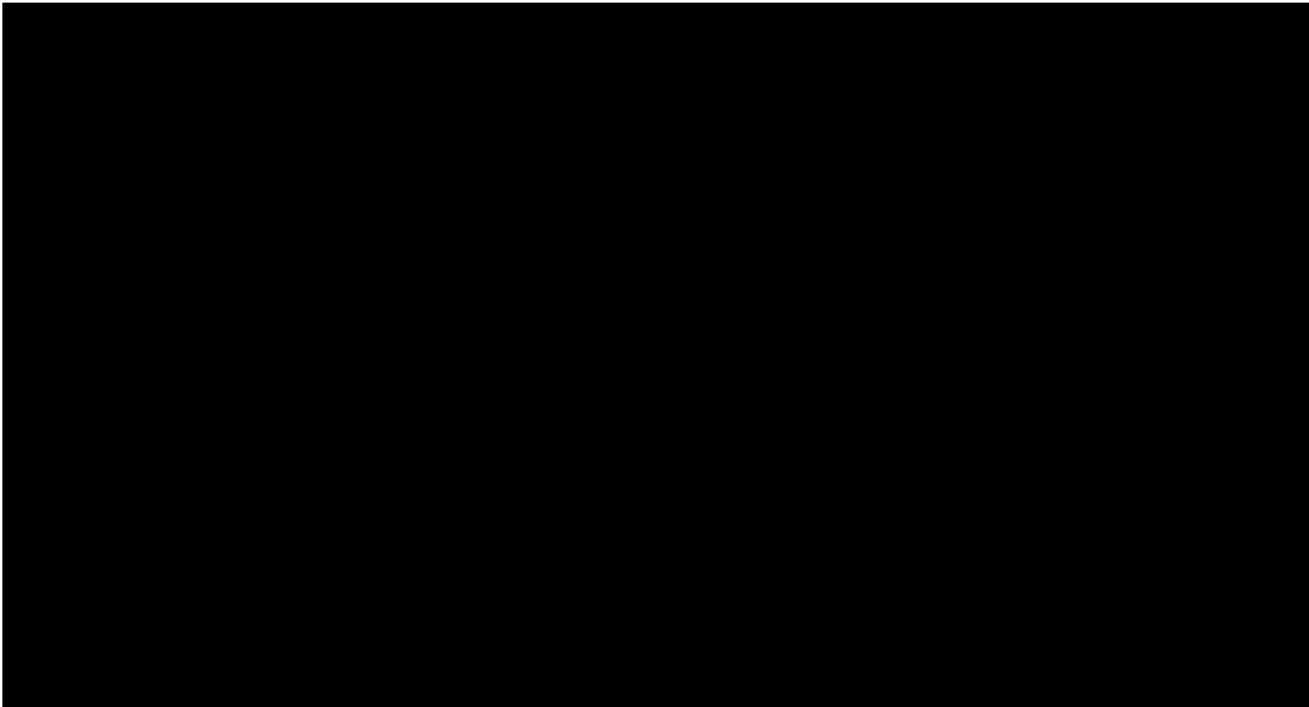
[REDACTED]

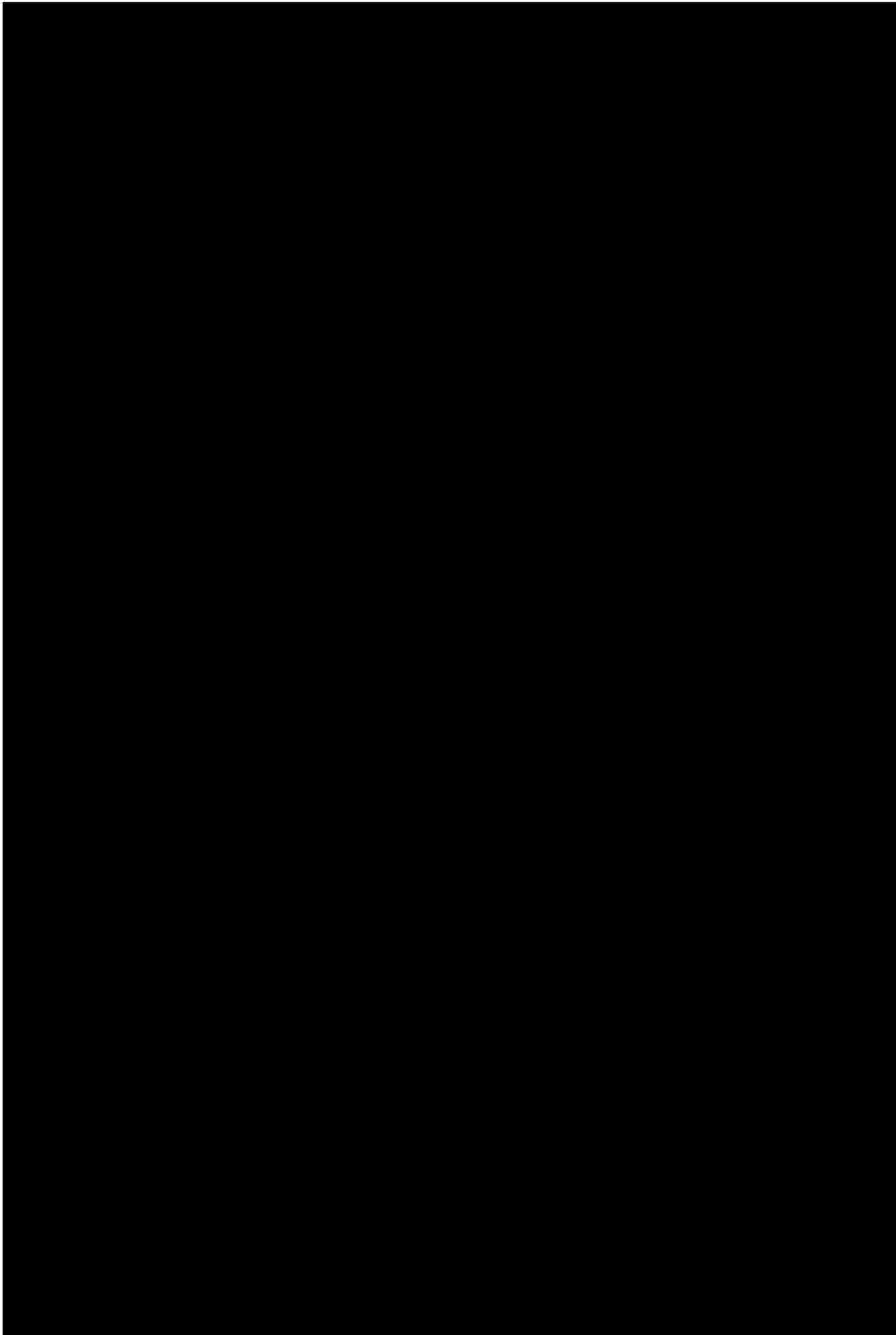
I

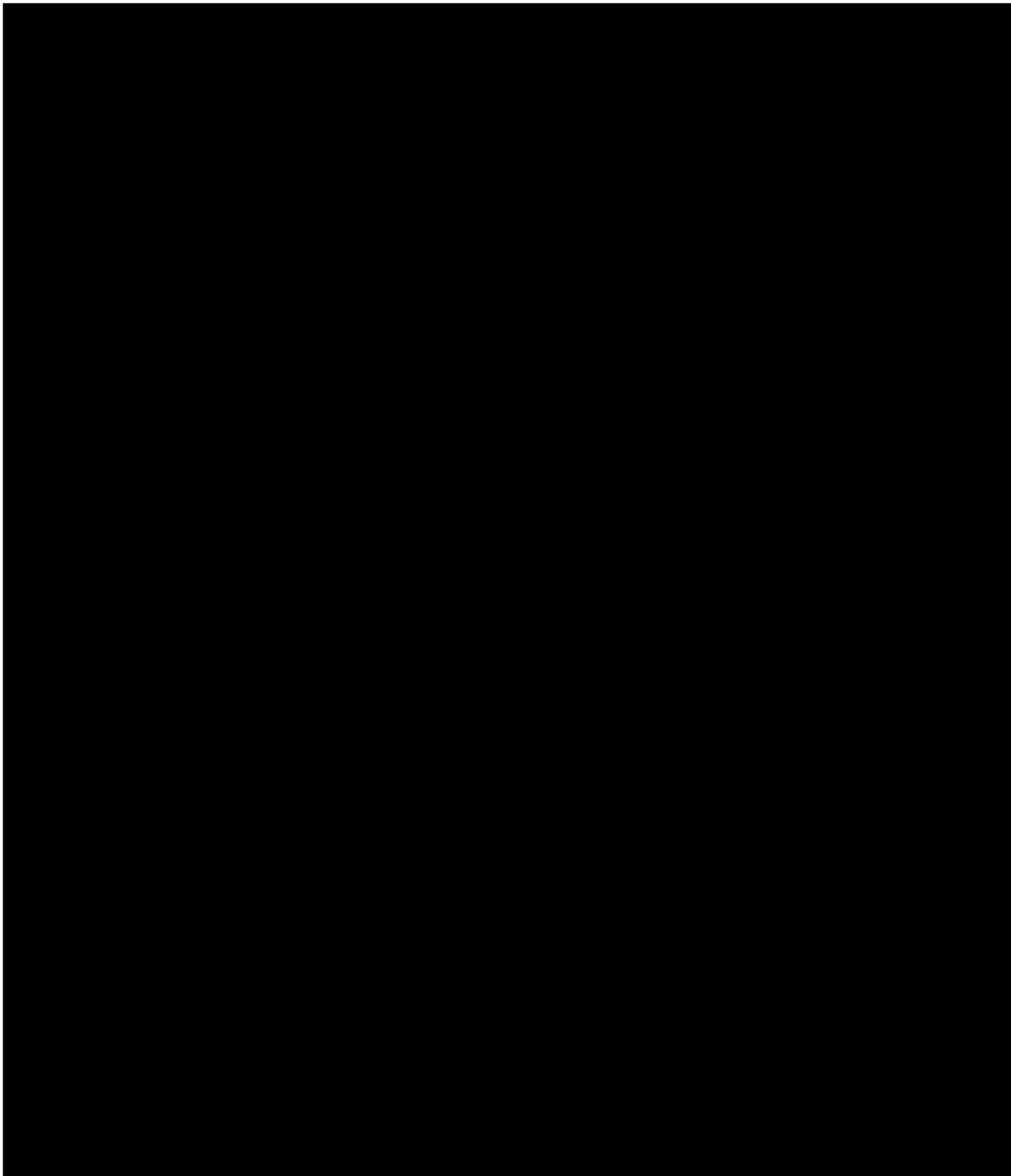
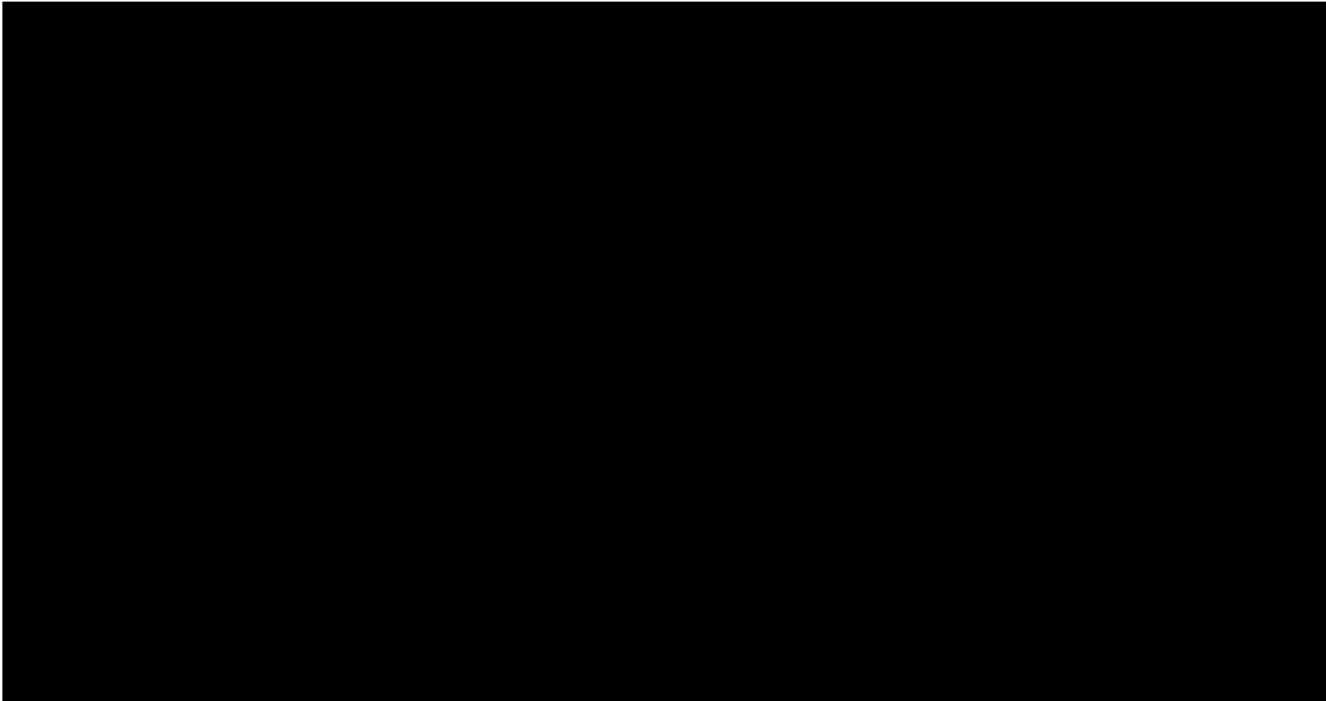
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]







ANNEXE

– Historique de la taxe sur les services publics –

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

Période	Détails	Problèmes
Avant 1971	— Les immeubles utilisés dans l'exploitation de réseaux (télécommunications, électricité, gaz) sont portés au rôle d'évaluation des municipalités.	■
1971-1978	— Mise en place de la TGE par l'introduction d'un régime d'exception administré par le MRQ redistribuant les montants perçus aux municipalités. — Taxe de 10 % sur les revenus nets pour les exploitants de réseaux avec mécanisme d'ajustement. — Établi de façon à maintenir des recettes à peu près équivalentes à celles que procuraient les taxes foncières.	— ■
1979-1991	— Taxe sur les revenus bruts pour les trois secteurs et abolition des surtaxes existantes dans certaines municipalités. — Taux différenciés selon les secteurs sans mécanisme d'ajustement.	—
1992	— Taxe sur le revenu net modifié aux fins de l'impôt (télécommunications, gaz) et sur les revenus bruts (électricité). — Taux différenciés selon les secteurs.	— ■ ■
1998	— Le gouvernement demande une contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales (FFAL). — Les montants ainsi déposés au FFAL servent à couvrir une partie du service de la dette qui résulte des emprunts contractés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ).	—
Été 2000	— Le gouvernement du Québec s'approprie le rendement de la taxe à compter de 2001. — En échange, les municipalités n'auront plus à contribuer au FFAL.	—
Automne 2000	— Harmonisation des taux et des seuils de revenu imposable dans le secteur des télécommunications (téléphonie et câblodistribution).	— ■
2005	— La TGE remplacée par la taxe sur les services publics (TSP). — L'assiette fiscale basée sur la valeur nette des actifs (VNA) et non plus sur les revenus. — La réforme devait être à coût nul.	— ■
Automne 2005	— Pour le secteur des télécommunications : diminution du taux supérieur de 18 % à 10,5 %.	—
2006	— L'assiette de la TSP, VNA, pour le secteur des télécommunications, est séparée en deux périodes de référence : ▪ investissements passés des grandes entreprises (VNA supérieure à 750 M\$) continuent d'être assujettis au taux de 10,5 %; ▪ tous les nouveaux investissements taxés au taux de 0,7 %.	—

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.